



Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Distr. limitée
29 mars 2010
Français
Original: anglais



Salvador (Brésil), 12-19 avril 2010

Points 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordre du jour provisoire*

Les enfants, les jeunes et la criminalité

Fourniture d'une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme

Application efficace des principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime

Mesures de justice pénale visant à combattre le trafic de migrants et la traite des personnes, et liens avec la criminalité transnationale organisée

Coopération internationale en vue de combattre le blanchiment d'argent sur la base des instruments pertinents des Nations Unies et autres

Tendances récentes dans l'utilisation de la science et de la technique par les délinquants et par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité, notamment la cybercriminalité

Approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité

Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille

* A/CONF.213/1



Projet de déclaration de Salvador

Stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹

Nous, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réunis, à l'occasion du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, en vue de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour promouvoir la sécurité, prévenir et réprimer le crime, et rechercher la justice et en promouvoir l'accès,

Rappelant les travaux des onze précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les conclusions et recommandations des réunions préparatoires régionales² du douzième Congrès et les documents établis par les groupes de travail pertinents mis en place par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale³,

Réaffirmant que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

¹ Le présent projet de texte (mouture datée du 24 mars) prend en compte le contenu du guide de discussion (A/CONF.213/PM.1), établi conformément à la résolution 63/193 de l'Assemblée générale et en coopération avec les instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de mieux cadrer les débats durant les réunions préparatoires régionales du douzième Congrès; les rapports, et les recommandations qui y figurent, des quatre réunions préparatoires régionales (voir A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1); les documents de travail sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour provisoire du douzième Congrès et les documents d'information sur les sujets qui feront l'objet des cinq ateliers devant se tenir lors du douzième Congrès, actuellement en cours d'élaboration par le Secrétariat; les commentaires et observations communiqués par les États Membres lors de la réunion consacrée à la préparation du projet de déclaration du douzième Congrès, qui a eu lieu à Vienne le 11 décembre 2009; et les consultations informelles sur le projet de déclaration, qui se sont tenues à Vienne du 9 au 12 février et les 15, 22 et 24 mars 2010.

² A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

³ Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Bangkok, 15-18 août 2006); groupe d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Bangkok, 23-25 mars 2009); groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre (Bangkok, 23-26 novembre 2009); groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (Vienne, 24-26 novembre 2009); groupe d'experts sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données concernant la criminalité (Buenos Aires, 8-10 février 2010).

Reconnaissant que la prévention du crime et le système de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un système de justice pénale opérationnel, efficace, efficace et humain peut favoriser un développement économique et social soutenable sur le long terme,

Gravement préoccupés par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, ainsi que par la sophistication, la diversité et les aspects transnationaux de la criminalité organisée et par les liens que celle-ci entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

Notant que ces activités criminelles constituent pour les États des défis de plus en plus difficiles à relever et considérant qu'il faut améliorer les capacités de ces derniers en matière de prévention du crime et de justice pénale en encourageant une culture de la prévention et de la légalité et en renforçant les capacités institutionnelles ainsi que la participation du public et la coopération internationale,

[*Gravement préoccupés* par la montée globale des actes de violence et autres crimes dirigés contre les migrants, les travailleurs migrants et leur famille et d'autres groupes et communautés vulnérables, notamment les femmes migrantes, avec pour motivation le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance, [qui ont un impact négatif] [et par l'impact négatif de ces crimes] sur des communautés tout entières au-delà des conséquences dont souffrent individuellement les victimes,]

Déclarons ce qui suit:

1. Réforme de la justice pénale

1. Nous avons conscience de la valeur et de l'impact des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et nous nous efforçons d'en faire les principes directeurs sur lesquels nous nous appuyons pour concevoir et appliquer nos politiques, lois, procédures et programmes nationaux de prévention du crime et de justice pénale.

2. Ayant à l'esprit le caractère universel des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de revoir celles-ci et, si nécessaire, de les actualiser et de les compléter. Afin d'en assurer l'effectivité, nous recommandons que des efforts appropriés soient faits pour en promouvoir l'application la plus large possible et pour les faire mieux connaître auprès des autorités et entités responsables de leur application au niveau national. [Nous recommandons également, si la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le juge approprié, d'engager un processus de regroupement de ces règles et normes dans un ensemble de principes des Nations Unies pour le système de justice pénale, qui pourrait prendre le nom de "Principes de Salvador".]

3. Nous reconnaissons qu'il appartient à chacun des États Membres de revoir son système de prévention du crime et de justice pénale pour en faire un système efficace, équitable, responsable et humain qui soit doté d'une magistrature impartiale et indépendante de façon à assurer la protection effective des droits de

l'homme dans l'administration de la justice et l'accès à cette dernière, ainsi que dans les activités de prévention, d'investigation et de répression de la criminalité.

[4. Nous avons conscience qu'il est nécessaire que les États Membres assurent effectivement l'égalité des sexes en matière de prévention du crime, d'accès à la justice et de protection offerte par le système de justice pénale, et veillent à ce que les questions de genre soient prises en compte dans les systèmes de prévention du crime et de justice pénale. Nous soulignons également qu'il faut redoubler d'efforts pour prévenir les violences faites aux femmes et y apporter la réponse appropriée et, à cet égard, nous rappelons la réunion du groupe intergouvernemental d'experts qui a eu lieu à Bangkok du 23 au 25 mars 2009, au cours de laquelle le groupe d'experts a mis la dernière main au projet de texte des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.]

5. Nous reconnaissons aussi qu'il importe de disposer d'une législation appropriée pour protéger les victimes et leur prêter assistance ainsi que d'œuvrer pour prévenir leur revictimation.

6-8. Nous considérons que l'assistance technique peut jouer un rôle important dans l'obtention de résultats viables et durables en matière de prévention et de répression du crime, en particulier grâce à la mise en place de systèmes de justice pénale et à la modernisation et au renforcement des systèmes existants ainsi qu'à la promotion de l'état de droit. Des programmes spécifiques d'assistance technique visant ces objectifs devraient donc être conçus pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon que les États demandeurs disposent des capacités voulues pour prévenir et réprimer les diverses formes de criminalité qui affectent leur société, y compris la criminalité organisée. À cet égard, l'expérience et l'expertise accumulées au fil des années par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime constituent un atout considérable.

10. Nous reconnaissons qu'il faut disposer d'informations exactes concernant les tendances et schémas mondiaux en matière de criminalité pour discuter, en connaissance de cause, des questions de prévention du crime et de justice pénale au sein de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et dans d'autres instances appropriées. Nous invitons la Commission à renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas mondiaux en matière de criminalité, et nous appelons les États Membres à appuyer la collecte et l'analyse d'informations ainsi qu'à envisager la désignation de référents et à fournir des informations lorsque la Commission leur en fait la demande.

10 *bis*. Nous reconnaissons l'importance du renforcement de partenariats entre les secteurs public et privé [sur la base de normes internationalement reconnues, telles que les droits de l'homme,] pour prévenir et contrecarrer la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous sommes convaincus que grâce à la mutualisation effective de l'information, des connaissances et de l'expérience et à des actions conjointes et coordonnées, les gouvernements et les entreprises peuvent mettre au point, améliorer et appliquer des mesures visant à prévenir et réprimer la criminalité, y compris sous ses formes émergentes ou en mutation.

II. Problèmes et menaces liés aux formes émergentes de criminalité

[11. Nous reconnaissons le risque croissant que fait courir la convergence des [[menaces que représente la criminalité transnationale [organisée]] [[problèmes de criminalité transnationale [organisée]] et des [[réseaux illicites [organisés]] [phénomènes criminels], dont bon nombre sont [nouveaux] [nouvelles] ou en mutation. Ces [menaces] [problèmes] [crimes] deviennent de plus en plus insaisissables et sophistiqués et sont en mesure de traverser les frontières. La lutte contre ces menaces transnationales est une importante priorité [et vise tous les éléments de la criminalité transnationale organisée].]

Variante 1

[12. Conscients, en particulier, de l'implication croissante de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels, nous accueillons favorablement la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir un débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à élaborer, comme il convient et en conformité avec leurs cadres législatif et constitutionnel, une législation efficace pour prévenir et combattre cette forme de criminalité et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, en ayant à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents, tels que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁴, et le cas échéant, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵, ainsi que le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples⁶].

[13. Nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime envisagent sérieusement la possibilité d'élaborer des directives de prévention du crime spécifiquement consacrées au trafic de biens culturels, incorporant notamment le critère de la diligence à exercer lors de l'acquisition d'un objet culturel.]

Variante 2

[Il a été suggéré de fusionner les paragraphes 12 et 13.]

[12 et 13. Nous appuyons les travaux menés [par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture] [par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime], en coopération avec [l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et] d'autres organisations compétentes, [telles que [l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture] [l'Office des Nations Unies contre la

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

⁵ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁶ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

drogue et le crime]], et sous la direction de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, pour contrecarrer la criminalité dirigée contre les biens culturels, et invitons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à élaborer, comme il convient et en conformité avec leurs cadres législatif et constitutionnel, une législation efficace pour prévenir et réprimer cette forme de criminalité. Nous invitons également les États Membres à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, en ayant à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents [, y compris en explorant, lors des sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la possibilité d'élaborer des directives portant spécifiquement sur cette question].]

[14-16. [Nous prenons note du problème [croissant] que pose la criminalité environnementale [transnationale] et sommes] Préoccupés par l'implication active de groupes criminels organisés dans la criminalité environnementale⁷, nous encourageons les États à renforcer leurs politiques nationales de prévention du crime et de justice pénale [, notamment en mettant au point des mesures diversifiées et intégrées]. À cet égard, nous encourageons aussi les États à renforcer la coopération à tous les niveaux afin de prévenir, [poursuivre] [punir] [combattre] et éradiquer la criminalité environnementale et de partager les meilleures pratiques. [Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en coordination avec les entités compétentes des Nations Unies, à identifier [les moyens] [des moyens efficaces] [de promouvoir le rôle [du droit pénal] [de la justice pénale]] dans la recherche de solutions aux problèmes environnementaux [dans le cadre d'une action globale plus large de préservation et de protection de l'environnement].] [[Nous prenons note du problème [croissant] que pose la criminalité environnementale, et en conséquence] nous estimons que le volet prévention et justice pénale de la lutte contre cette criminalité [peut s'inscrire dans [une action] [une action globale plus large] de préservation et de protection de l'environnement.]]

17. Nous avons conscience du problème que posent la fraude économique et la criminalité liée à l'identité ainsi que leurs liens avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes. Nous invitons donc les États Membres à prendre des mesures législatives appropriées pour prévenir et réprimer la fraude économique et la criminalité liée à l'identité, et à continuer d'appuyer les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine. Les États Membres sont en outre encouragés à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes et de bonnes pratiques et par le biais de l'assistance technique et juridique.

18. Nous avons conscience [que [des activités telles que] [la contrefaçon et, en particulier,] le piratage de médias numériques [pourraient être] [pourrait être] [peuvent être] [peut être] [sont] [est] une source de profit] pour [certains] [des] groupes criminels organisés. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de [réaliser, en coopération avec

⁷ La criminalité environnementale doit être interprétée conformément à la législation nationale.

d'autres organisations compétentes, une étude de ce phénomène, et notamment de l'apport d'] [de fournir] une assistance technique dans ce domaine.

III. *Recommandations spécifiques*

A. *Coopération internationale en matière pénale*

21. Nous reconnaissons que la coopération internationale en matière pénale est l'une des pierres angulaires des efforts des États visant à prévenir, poursuivre et punir la criminalité, en particulier lorsque celle-ci revêt un caractère transnational. Nous avons conscience qu'il est nécessaire d'accroître et de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux. À cet égard, nous invitons les États à continuer à travailler de concert avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organisations compétentes dans ce domaine.

22. Nous appelons les États qui sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant⁸, à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹ et aux instruments universels contre le terrorisme, y compris contre son financement, à utiliser ces instruments, s'il y a lieu, pour améliorer la coopération internationale en matière pénale.

Variante 1

[23. Conscients de l'existence d'une lacune en ce qui concerne certains types de criminalité n'entrant pas dans le champ d'application des conventions internationales qui traitent de la coopération internationale en matière pénale, nous appelons les États Membres, par l'entremise de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à envisager [la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité] de négocier une convention plus large sur la coopération internationale en matière pénale, [tenant compte des nouvelles technologies, comme la vidéoconférence pour les témoignages,] [englobant dans son champ, entre autres, l'extradition, l'entraide judiciaire et [la coopération aux fins de confiscation] [le recouvrement d'avoirs], en vue de promouvoir une coopération efficace pour lutter contre tout type de comportement criminel autre que ceux prévus dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption].]

[23 bis. Nous encourageons les États Membres, si une convention sur la coopération internationale en matière pénale est envisagée, à continuer pendant ce temps à œuvrer à la conclusion de traités bilatéraux sur l'extradition et l'entraide judiciaire.]

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁹ Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹⁰ Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Variante 2

23. Conscients de l'existence d'une lacune en ce qui concerne certains types de criminalité n'entrant pas dans le champ d'application des conventions internationales qui traitent de la coopération internationale en matière pénale, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'identifier les lacunes et besoins éventuels et à présenter des recommandations sur la manière de les combler, [en vue de la négociation éventuelle d'une convention mondiale sur la coopération internationale en matière pénale] tenant compte des nouvelles technologies, comme la vidéoconférence pour les témoignages, y compris en mettant l'accent sur une meilleure application des instruments juridiques existants.

Variante 3

23. Conscients de l'existence d'une lacune en ce qui concerne certains types de criminalité n'entrant pas dans le champ d'application des conventions internationales qui traitent de la coopération internationale en matière pénale, nous appelons les États Membres à faire en sorte que leur législation nationale autorise l'entraide judiciaire pour une gamme plus large d'infractions pénales.

[24. Nous reconnaissons qu'il faut empêcher les criminels et les organisations criminelles d'accéder au produit de leurs activités criminelles et aux ressources qui leur permettraient de commettre d'autres infractions. À cette fin, nous encourageons les États Membres à adopter des mécanismes efficaces pour la saisie, le gel et la confiscation du produit du crime [y compris, [lorsque cela est compatible avec leur système juridique national] [dans la mesure du possible conformément à leur législation nationale], la confiscation d'avoirs sans condamnation,] et pour renforcer la coopération internationale à cet égard, notamment par le biais de l'échange d'informations et d'autres mesures novatrices pour lutter contre le blanchiment d'argent. Nous encourageons en outre les États Membres à adopter des mesures pour la bonne administration des avoirs saisis, gelés et confisqués afin d'en préserver la valeur[, notamment par la disposition de ces avoirs avant le jugement, s'il y a lieu, et en conformité avec leur système juridique national et les garanties d'une procédure régulière].]

25. Nous appelons également les États Membres à créer des autorités centrales dûment habilitées et équipées pour traiter les demandes de coopération internationale en matière pénale, ou à renforcer celles qui existent déjà, selon qu'il conviendra.

B. Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption

25 bis. Nous notons avec préoccupation l'accroissement des formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale organisée, [et recommandons donc que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage de demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'analyser la Convention contre la criminalité organisée pour déterminer si elle est applicable aux formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale organisée.

26. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention contre la corruption et du grand nombre d'États l'ayant ratifiée ou y ayant adhéré. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et à en appliquer pleinement les dispositions. Nous sommes convaincus, en particulier, que cela est essentiel pour permettre le recouvrement effectif et rapide des avoirs. Nous nous félicitons de la création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa troisième session, qui a eu lieu à Doha du 9 au 13 novembre 2009 [et attendons avec intérêt que le Mécanisme devienne opérationnel].

27. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et à en appliquer pleinement les dispositions, selon qu'il conviendra. Nous notons avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/179, en date du 18 décembre 2009, d'organiser en 2010 une réunion de haut niveau et une manifestation spéciale en vue de favoriser l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant et de renforcer la coopération internationale et l'application effective de la Convention et de ses Protocoles. À cet égard, nous appelons le Secrétaire général à faire en sorte que toutes les activités du système des Nations Unies relatives à la promotion et à l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant soient menées sous la direction générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

28. Nous appuyons les efforts déployés pour étudier les options concernant un mécanisme approprié et efficace pour aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, dans les délais les plus brefs possibles, compte tenu de l'importance accordée à la question par tous les États Membres.

29. Nous reconnaissons que les efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer la criminalité organisée et la corruption exigent notamment que les États parties fassent preuve de volonté politique pour assurer la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de répression du blanchiment d'argent prévues dans la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption, [ainsi que les normes internationales établies par les organisations compétentes], [ainsi que les normes internationales établies par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et reconnues par l'Organisation des Nations Unies. En particulier, nous appelons le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et ses États membres à renforcer la mise en œuvre des recommandations sur la transparence et la propriété effective]. Nous nous engageons à continuer à prendre des dispositions aux niveaux national et international pour prévenir et punir la dissimulation – et la facilitation de la dissimulation – du produit de la corruption et du crime. [Nous encourageons les États Membres à [envisager d'élaborer des mesures adéquates] [élaborer une stratégie] pour combattre les mouvements de capitaux illicites, la corruption et le blanchiment d'argent et [à mettre au point des politiques] pour endiguer les effets nocifs des paradis fiscaux qui facilitent de telles pratiques.]

[30. [Nous soulignons que l'efficacité des mesures de prévention et de répression du blanchiment d'argent prévues dans la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption dépend de la volonté politique des États parties], de même que de la bonne administration des avoirs saisis et confisqués, y compris le recouvrement de ces avoirs. Dans ce contexte, nous appelons les États Membres à adopter des mécanismes concernant le recouvrement des avoirs, la disposition avant jugement des avoirs saisis et autres mesures préventives destinées à préserver la valeur de ces avoirs.]

[31. Nous encourageons un nouveau renforcement du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, et nous accueillons avec satisfaction la progression de la transparence résultant de l'action du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques.]

C. Les enfants, les jeunes et la criminalité

32. Nous sommes convaincus que les mesures visant les enfants et les jeunes en conflit avec la loi devraient prendre en compte leurs droits humains et, s'il y a lieu, les besoins particuliers, notamment ceux des toutes jeunes femmes et ceux des délinquantes qui se trouvent enceintes, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs¹¹, le cas échéant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing)¹², les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo)¹³, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyadh)¹⁴, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹⁵, et que toutes les mesures appropriées devraient être prises pour prévenir les infractions et réadapter et réinsérer pleinement les enfants et les jeunes en conflit avec la loi.

33. Nous appelons les États Membres à s'inspirer, s'il y a lieu, des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels¹⁶ pour élaborer une législation, des procédures, des politiques et des pratiques concernant les enfants victimes ou témoins d'actes criminels. Nous invitons les États Membres à accorder une attention particulière aux enfants et aux jeunes qui risquent davantage de devenir ou de redevenir des victimes, notamment ceux dont l'intégrité physique ou psychologique et le bien-être sont atteints du fait qu'ils ont été victime ou témoin d'un acte criminel.

34. Reconnaissant qu'il faudrait examiner sérieusement la nature des sanctions prises et des réponses apportées par le système judiciaire en ce qui concerne les enfants et les jeunes en conflit avec la loi, nous recommandons un recours plus large, selon qu'il conviendra, aux alternatives à l'incarcération et à l'emprisonnement des jeunes et des enfants, ainsi que l'application de mesures de

¹¹ Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531.

¹² Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

justice réparatrice et, d'une façon plus générale, de toutes les mesures propres à éviter de faire passer les jeunes délinquants par le système de justice pénale, [ainsi qu'à développer leur sentiment de responsabilité et leur réflexion concernant l'acte illicite,] et à réduire les risques de récidive.

35. Reconnaissant l'importance de la protection des droits des enfants des personnes détenues et de l'atténuation des effets négatifs qu'a sur eux l'incarcération d'un de leurs parents, nous demandons que plus d'attention soit accordée à leur situation et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique dans ce domaine.

36. Nous sommes déterminés à porter une attention particulière aux menaces et aux formes nouvelles et émergentes de criminalité qui ciblent les enfants et les jeunes, notamment ceux qui se trouvent dans une situation vulnérable, ainsi qu'à toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre de telles menaces et formes de criminalité, dont le harcèlement, l'exploitation sexuelle des enfants et la publication d'images d'abus d'enfant sur Internet, la prostitution infantile, le recrutement d'enfants par des groupes criminels ou terroristes, et la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de prélèvement d'organes.

37. Nous appelons donc les États à adopter des cadres juridiques adéquats, à renforcer les capacités pour combattre de telles formes de criminalité, et à mettre au point à cette fin des approches multidisciplinaires faisant intervenir la société civile et les organisations non gouvernementales. Nous recommandons de promouvoir la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international et de renforcer les mécanismes d'échange d'informations et les bases de données accessibles aux services de détection et de répression pour combattre efficacement la criminalité visant les enfants.

38. Nous soulignons qu'il est important de collecter, d'analyser et de diffuser des données fiables, en conformité avec la législation nationale applicable et dans le respect de la protection spéciale de la vie privée des enfants et des jeunes, et de mener des travaux de recherche pertinents sur tous les aspects du rapport entre les jeunes et la criminalité, y compris l'établissement de statistiques, ventilées par groupe d'âge, sur les infractions et les peines d'emprisonnement¹⁷.

39. Nous appelons la société civile, y compris les médias, à appuyer les efforts visant à protéger les enfants et les jeunes de contenus qui pourraient attiser la violence et la criminalité, en particulier de contenus décrivant et glorifiant des actes de violence à l'égard des femmes et des enfants.

¹⁷ La délégation mexicaine a proposé le libellé suivant pour ce paragraphe à un stade avancé des consultations informelles; cette proposition n'a donc pu être portée à l'attention des délégations lors des consultations informelles:

“Nous soulignons qu'il est important de collecter, d'analyser et de diffuser des données fiables, en conformité avec la législation nationale applicable et dans le respect des protections spéciales relatives à la vie privée des enfants et des jeunes, et de mener des travaux de recherche pertinents sur tous les aspects du rapport entre les jeunes et la criminalité, y compris l'établissement de statistiques, ventilées par groupe d'âge et par sexe, sur les infractions et les peines d'emprisonnement.”

Le libellé ci-dessus est reproduit dans la présente note pour qu'il puisse être examiné lors des consultations sur le projet de déclaration qui auront lieu pendant le douzième Congrès.

D. Fourniture d'une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme

40. Nous nous engageons à offrir, dans nos systèmes nationaux de justice pénale, des politiques et des mesures de prévention efficaces pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris contre son financement. À cet effet, nous recommandons que les États Membres élaborent des stratégies pour identifier et hiérarchiser les questions clés concernant les programmes de formation et de renforcement des capacités visant à combattre le terrorisme et son financement, compte dûment tenu des priorités et des réalités nationales¹⁸.

41. Nous affirmons que nous sommes résolus à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place une stratégie antiterroriste nationale opérationnelle, fondée sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies¹⁹, et à nous assurer que toute disposition prise conformément au cadre juridique international de la lutte contre le terrorisme est pleinement conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés²⁰.

42. Nous insistons sur la nécessité de fournir une assistance technique sectorielle spécialisée pour renforcer les capacités des États Membres, à leur demande, dans leur lutte contre le terrorisme, notamment en ce qui concerne les aspects de la justice pénale liés à l'apport d'une aide aux victimes du terrorisme. Nous nous

¹⁸ La délégation mexicaine a proposé le libellé suivant pour ce paragraphe à un stade avancé des consultations informelles; cette proposition n'a donc pu être portée à l'attention des délégations lors des consultations informelles:

“Nous nous engageons à offrir, dans nos systèmes nationaux de justice pénale, des politiques et des mesures de prévention efficaces pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris contre son financement. À cet effet, nous recommandons que les États Membres élaborent des stratégies pour identifier et hiérarchiser les questions clés concernant la formation générale et les programmes de formation et de renforcement des capacités visant à combattre le terrorisme et son financement, compte dûment tenu des priorités et des réalités nationales, et notamment pour favoriser la participation aux cadres juridiques internationaux et régionaux pertinents.”

Le libellé ci-dessus est reproduit dans la présente note pour qu'il puisse être examiné lors des consultations sur le projet de déclaration qui auront lieu pendant le douzième Congrès.

¹⁹ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288, qui l'a réaffirmée suite à l'examen de son application (résolution 62/272).

²⁰ La délégation mexicaine a proposé le libellé suivant pour ce paragraphe à un stade avancé des consultations informelles; cette proposition n'a donc pu être portée à l'attention des délégations lors des consultations informelles:

“Nous affirmons que nous sommes résolus à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place, s'il y a lieu, une stratégie antiterroriste nationale opérationnelle, fondée sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, et à nous assurer que toute disposition prise conformément au cadre juridique international de la lutte contre le terrorisme est pleinement conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés.”

Le libellé ci-dessus est reproduit dans la présente note pour qu'il puisse être examiné lors des consultations sur le projet de déclaration qui auront lieu pendant le douzième Congrès.

efforçons de mettre à disposition des ressources suffisantes pour assurer la pérennité des activités d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du combat contre le terrorisme, en particulier celles menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et son Service de la prévention du terrorisme pour fournir une assistance aux États qui en font la demande afin de renforcer leurs capacités²¹.

E. Principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime

Variante 1

43. Nous cherchons à consacrer davantage d'efforts à l'élaboration et à l'application de plans d'action nationaux en matière de prévention du crime qui s'attaquent aux facteurs propices à la criminalité, et à engager les ressources nécessaires à cette fin. Nous sommes convaincus que la réduction de la pauvreté et le développement économique et social, de même que la promotion du respect de la diversité culturelle, raciale et ethnique sont des éléments clés pour améliorer l'efficacité des politiques de prévention du crime.

44. Nous rappelons la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement²² dont l'objectif est de mieux sensibiliser les États Membres à la relation existant entre la violence armée et le développement et soulignons l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité. Dans ce contexte, nous reconnaissons qu'un développement socioéconomique soutenu et la réduction des inégalités, y compris grâce à des mesures de nature à améliorer l'insertion sociale, l'emploi et l'éducation, constituent des éléments essentiels pour la réduction des niveaux de violence armée et réaffirmons que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement.

45. Nous sommes également convaincus que l'élaboration des politiques de prévention du crime devrait être fondée sur une approche participative qui fasse intervenir, de manière coordonnée, les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les médias, le secteur privé et la société dans son ensemble.

²¹ La délégation mexicaine a proposé le libellé suivant pour ce paragraphe à un stade avancé des consultations informelles; cette proposition n'a donc pu être portée à l'attention des délégations lors des consultations informelles:

“Nous insistons sur la nécessité de fournir une assistance technique sectorielle spécialisée pour renforcer et améliorer les capacités des États Membres, à leur demande, dans leur lutte contre le terrorisme, notamment en ce qui concerne les aspects de la justice pénale liés à l'apport d'une aide aux victimes du terrorisme. Nous nous efforçons de mettre à disposition des ressources suffisantes pour assurer la pérennité des activités d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du combat contre le terrorisme, en particulier celles menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et son Service de la prévention du terrorisme pour apporter une assistance.”

Le libellé ci-dessus est reproduit dans la présente note pour qu'il puisse être examiné lors des consultations sur le projet de déclaration qui auront lieu pendant le douzième Congrès.

²² A/63/494, annexe I.

46. Nous appelons les États Membres et la communauté internationale des donateurs à soutenir les États en apportant, à ceux qui en font la demande, une assistance technique pour renforcer leurs capacités de prévention de la criminalité, notamment en améliorant les moyens de renforcer l'efficacité de la police de proximité et des approches analogues visant à établir des partenariats et à instaurer la confiance entre la police et les communautés locales pour que ces dernières participent pleinement à l'identification, à la solution et à la prévention des problèmes liés à la criminalité.

47. Nous appelons également les États Membres à élaborer et à appliquer des stratégies de prévention du crime pertinentes et efficaces pour réduire la violence à l'égard des femmes, y compris par le biais de l'éducation, des programmes scolaires et de campagnes de sensibilisation du public.

Variante2

[42 *bis*. Nous sommes convaincus de la nécessité d'accélérer nos efforts pour appliquer pleinement les principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime ainsi que le volet prévention de conventions déjà adoptées et d'autres règles et normes internationales pertinentes.] (Canada)²³

[43. Nous soulignons qu'il est nécessaire que les plans d'action nationaux et locaux sur la prévention du crime tiennent compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimation et/ou de délinquance et soient basés sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues. Nous recommandons vivement que la prévention du crime soit considérée comme un élément intégral des stratégies visant à favoriser le développement social et économique, y compris l'emploi, la santé, le logement et la planification urbaine ainsi que le respect de la diversité culturelle, raciale et ethnique.] (Canada)

[44. Nous recommandons vivement que des ressources appropriées soient allouées à l'élaboration et à l'application de politiques et programmes efficaces de prévention du crime, et appelons les États Membres et la communauté internationale des donateurs à soutenir les États, en apportant, à ceux qui en font la demande, une assistance technique pour renforcer leurs capacités de prévention de la criminalité, y compris en établissant des partenariats efficaces et en instaurant la confiance entre la police et les communautés locales.] (Canada)

²³ La délégation suisse a proposé l'inclusion d'un paragraphe 42 *ter* à un stade avancé des consultations informelles; il n'a donc pas été possible, faute de temps, de le porter à l'attention des délégations lors de ces consultations. Le texte du nouveau paragraphe était le suivant:

“42 *ter*. Nous rappelons en outre la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement dont l'objectif est de faire mieux connaître les corrélations entre la violence armée et le développement et qui appelle les acteurs du développement à appliquer des programmes prenant en compte la violence armée pour réduire la pauvreté et améliorer, entre autres, l'insertion sociale, la santé, l'emploi et l'éducation comme des moyens de réduire ou de prévenir la criminalité et la violence [armée].”

Le texte ci-dessus est reproduit dans la présente note afin qu'il puisse être examiné lors des consultations sur le projet de Déclaration qui auront lieu au douzième Congrès.

F. Mesures de justice pénale visant à combattre le trafic de migrants et la traite des personnes, et liens avec la criminalité transnationale organisée – Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille

48. Nous affirmons notre détermination à accorder une attention particulière à la nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la traite des personnes, notamment par des campagnes de sensibilisation, et de protéger les victimes de la traite tout en sauvegardant leurs droits consacrés par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que par d'autres instruments de droit international humanitaire et de droit des droits de l'homme, d'autant que ces personnes sont particulièrement vulnérables à la violence.

49. Nous affirmons aussi notre détermination à accorder une attention particulière à la nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de migrants, notamment par des campagnes de sensibilisation, de protéger ces migrants et de veiller au respect de leurs droits consacrés par le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que par d'autres instruments de droit international humanitaire et de droit des droits de l'homme, d'autant que les migrants sont particulièrement vulnérables à la violence.

Variante 1

50. Nous soutenons les efforts déployés actuellement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à recueillir des informations, y compris les évaluations nationales et régionales réalisées par des États parties, concernant l'application de la Convention et de ses protocoles et à mieux comprendre ces phénomènes, leurs liens et les mesures de justice pénale appropriées pour y faire face.

Variante 2

50. Nous encourageons les États Membres à recueillir, auprès des services de détection et de répression et des systèmes de justice pénale, des données sur les liens qui pourraient exister entre la traite des personnes, le trafic de migrants et les autres formes de criminalité organisée ainsi que sur les mesures de justice pénale appropriées face à ces types de criminalité, en vue de mieux comprendre ces problèmes et de faciliter l'échange de bonnes pratiques pour y faire face et les combattre.

Variante 1

51. Nous appelons les États Membres à adopter des mesures visant à garantir la promotion et la protection des droits humains fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille et à s'assurer qu'ils ne seront pas considérés comme des criminels.

Variante 2

51. Nous appelons les États Membres à adopter des mesures propres à garantir que les migrants ne soient pas, du simple fait de leur condition, considérés comme des criminels mais bien comme des travailleurs devant bénéficier, de la part des États, d'un traitement humain et respectueux de leur dignité. Les États doivent cependant pouvoir se réserver le droit de sanctionner les infractions à leur législation nationale sur l'immigration.

Variante 3

51. Nous appelons les États Membres à adopter des mesures, y compris des mesures de sensibilisation, pour faire en sorte que les victimes de la traite et du trafic de migrants ne soient pas perçues comme des criminels mais bien comme des victimes de la criminalité transnationale organisée et soient traitées en conséquence par les systèmes de justice pénale.

52. Nous appelons les États Membres à intensifier la coopération entre pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes et à promouvoir, à cette fin, des actions conjointes des institutions de prévention du crime et des institutions de justice pénale, visant notamment à renforcer la coopération administrative entre les organismes compétents de ces pays.

53. Nous affirmons notre détermination à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille et appelons les États Membres à adopter des mesures pour prévenir de telles violences et s'attaquer effectivement au problème, et à veiller à ce que ces personnes, quel que soit leur statut, reçoivent d'eux un traitement humain et respectueux de leur dignité. Nous appelons également les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies et normes de prévention de la criminalité des mesures de nature à prévenir et combattre la criminalité liée au racisme, à la xénophobie et aux formes connexes d'intolérance qui y sont associées. Nous soulignons la nécessité d'examiner sérieusement la façon dont les politiques migratoires pourraient contribuer à prévenir et à combattre la traite des personnes et le trafic de migrants²⁴.

²⁴ Pour ce paragraphe, la délégation turque a proposé la formulation ci-après à un stade avancé des consultations informelles; il n'a donc pas été possible, faute de temps, de la porter à l'attention des délégations lors de ces consultations:

“Nous affirmons notre détermination à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille et des autres groupes ou communautés vulnérables, y compris les femmes migrantes, et appelons les États Membres à adopter des mesures pour prévenir de telles violences et s'attaquer effectivement au problème et à veiller à ce que ces personnes, quel que soit leur statut, reçoivent d'eux un traitement humain et respectueux de leur dignité. Nous appelons également les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de nature à prévenir et combattre la criminalité liée au racisme, à la xénophobie et aux formes connexes d'intolérance, y compris en explorant, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la possibilité d'élaborer, en coopération avec les organisations internationales compétentes, une stratégie et des mesures pratiques types aux fins de l'élimination de ces actes criminels. Nous soulignons la nécessité d'examiner sérieusement la façon dont les politiques migratoires pourraient contribuer à prévenir et à combattre la traite des personnes et le trafic de migrants.”

54. Nous notons que l'élaboration de stratégies appropriées pour combattre les actes de violence dirigés contre les communautés de migrants pourrait déboucher sur l'amélioration de l'exactitude des données collectées; la compilation des enseignements tirés des meilleures pratiques; l'encouragement du public à dénoncer les violences faites aux migrants, aux travailleurs migrants et à leur famille; la promotion d'activités de sensibilisation aux droits des victimes de ces crimes; la facilitation de l'apport d'une assistance juridique à ces victimes; et l'encouragement d'initiatives qui favorisent l'harmonie et la tolérance dans la société en vue de prévenir la criminalité prenant pour cible les migrants²⁵.

G. *Cybercriminalité*

55. Nous reconnaissons que l'utilisation des technologies modernes est essentielle pour améliorer la capacité des autorités nationales à détecter les actes de cybercriminalité, tels que l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, y compris pour attaquer les systèmes d'infrastructure publique, et à enquêter sur ces actes et en poursuivre les auteurs. Nous recommandons donc qu'une assistance technique et une formation soient fournies aux États qui en font la demande afin de renforcer leurs capacités et d'améliorer leurs compétences spécialisées en matière de lutte contre la cybercriminalité.

56. Nous sommes convaincus que le développement des technologies de l'information et de la communication et l'utilisation croissante d'Internet offrent de nouvelles opportunités aux criminels et favorisent le développement de certains types de criminalité, tels que la pédopornographie, l'exploitation des enfants via Internet et la fraude. Nous sommes préoccupés par la menace croissante que représentent ces faits nouveaux, en particulier l'exploitation de l'informatique par des criminels et des groupes criminels.

Le texte ci-dessus est reproduit dans la présente note afin qu'il puisse être examiné lors des consultations sur le projet de Déclaration qui auront lieu pendant le douzième Congrès.

²⁵ Pour ce paragraphe, la délégation turque a proposé la formulation ci-après à un stade avancé des consultations informelles; il n'a donc pas été possible, faute de temps, de la porter à l'attention des délégations lors de ces consultations:

“Nous notons que l'élaboration de stratégies appropriées pour combattre les actes de violence dirigés contre les communautés de migrants pourrait déboucher sur l'amélioration de l'exactitude des données collectées, l'adoption et l'application intégrale d'une législation antidiscrimination novatrice, s'appuyant sur des mesures incitatives spécifiques à l'intention des éducateurs, employeurs, propriétaires et personnels des services de détection et de répression et des services de justice pénale; la compilation des enseignements tirés des meilleures pratiques; l'encouragement du public à dénoncer les violences faites aux migrants, aux travailleurs migrants et à leur famille; la promotion d'activités de sensibilisation aux droits des victimes de ces crimes; la facilitation de l'apport d'une assistance juridique à ces victimes; et l'encouragement d'initiatives qui favorisent l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés en vue de prévenir la criminalité prenant pour cible les migrants.”

Le texte ci-dessus est reproduit dans la présente note afin qu'il puisse être examiné lors des consultations sur le projet de Déclaration qui auront lieu pendant le douzième Congrès.

Variante 1

57. Nous recommandons à l'Assemblée générale d'envisager, par le biais de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le lancement d'un processus de négociation d'une convention des Nations Unies contre la cybercriminalité, qui serait axée sur les aspects criminels du problème, favoriserait des législations nationales efficaces et efficaces, améliorerait et renforcerait la coopération internationale et stimulerait la mise en place, au sein des systèmes de justice pénale des capacités nécessaires pour s'attaquer effectivement à la cybercriminalité, en particulier dans ses dimensions transnationales.

Variante 2

57. Nous nous engageons à intensifier la lutte internationale contre la cybercriminalité. Nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la cybercriminalité et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingtième session, en consultation avec les États, une étude et une analyse approfondies de l'ensemble des recommandations et instruments internationaux pertinents, qui s'inscriraient dans les préparatifs de l'élaboration d'un tel instrument²⁶.

58. Nous soulignons l'importance qu'il y a à renforcer la coopération, en matière tant de prévention que de répression, entre les autorités nationales et les autres parties prenantes, y compris des entités du secteur privé, afin de lutter plus efficacement contre les menaces posées par la cybercriminalité.

59. Nous appelons les États et les organisations internationales à promouvoir un environnement plus sûr pour Internet afin de prévenir l'abus sexuel des enfants, la pédopornographie, la pédophilie et autres formes connexes de criminalité informatique, y compris grâce à la création de référents nationaux pour la lutte contre la cybercriminalité.

60. Nous recommandons la reproduction des bonnes pratiques en matière de prévention et de maîtrise de la criminalité grâce à l'utilisation de logiciels, matériels et méthodologies qui améliorent l'efficacité de l'action menée par les systèmes de justice pénale pour combattre la criminalité organisée, y compris celle menée au niveau des flux financiers.

²⁶ Pour ce paragraphe, la délégation mexicaine a proposé la formulation ci-après à un stade avancé des consultations informelles; il n'a donc pas été possible, faute de temps, de la porter à l'attention des délégations lors de ces consultations:

“Nous nous engageons à intensifier la lutte internationale contre la cybercriminalité. Nous reconnaissons qu'il pourrait être nécessaire d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la cybercriminalité et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'examiner et d'analyser l'ensemble des instruments internationaux pertinents et d'identifier les lacunes qu'un instrument susceptible d'être élaboré à l'avenir pourrait permettre de combler.”

Le texte ci-dessus est reproduit dans la présente note afin qu'il puisse être examiné lors des consultations sur le projet de Déclaration qui auront lieu pendant le douzième Congrès.

61. Nous appelons les États à prendre des mesures efficaces pour lutter contre le trafic de biens culturels via Internet et invitons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à recueillir et à diffuser les meilleures pratiques à cet égard. Nous recommandons que les maisons de vente aux enchères, y compris via l'Internet, soient encouragées à déterminer la provenance réelle des objets culturels mis aux enchères, et à fournir au préalable, dans la mesure du possible, des informations sur la provenance de ces objets.

H. L'éducation en matière de justice pénale internationale au service de l'état de droit

62. Nous recommandons que des mesures soient prises pour renforcer l'éducation en ce qui concerne les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et les faire mieux connaître pour instaurer une culture du respect de l'état de droit.

63. Nous nous efforcerons de faciliter l'examen de nos programmes nationaux d'éducation en matière de justice pénale en tenant compte, selon que de besoin, des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en vue d'en reprendre la teneur, notamment dans des cours sur l'état de droit et de les faire mieux connaître aux médias. En outre, nous encouragerons la formation des fonctionnaires chargés de préserver l'état de droit, notamment le personnel pénitentiaire, les agents des services de détection et de répression, les magistrats et les procureurs et avocats de la défense à l'utilisation et à l'application de ces règles et normes. Nous soutenons fermement la participation de la société civile, y compris des médias, à la promotion de leur utilisation et de leur application.

Option 1

I. Délinquance urbaine

64. Nous notons avec préoccupation l'augmentation considérable de la délinquance urbaine et appelons donc à un renforcement des stratégies de prévention visant les facteurs socioéconomiques qui sous-tendent cette tendance. Pour combattre ce phénomène, les gouvernements, à tous les niveaux, devraient adopter diverses mesures qui pourraient inclure une planification urbaine adéquate et des stratégies de prévention, et mettraient l'accent sur les populations à risque. Nous sommes résolu à accorder une attention particulière à l'élaboration de stratégies concrètes de prévention de la délinquance urbaine, en mettant l'accent sur la formation des forces de police municipale et sur leur collaboration avec les communautés locales, ainsi que sur la formation à la prévention de la criminalité en vue de relever les défis liés au milieu urbain en train de se faire jour.

65. Nous recommandons que la communauté internationale, y compris les entités et donateurs des Nations Unies, collabore pour faciliter et appuyer les programmes de renforcement des capacités de lutte contre la délinquance urbaine des administrations nationales et locales par la formation, l'assistance technique et les échanges entre villes.

66. Nous notons également avec préoccupation que l'augmentation de la violence armée associée aux activités criminelles à grande échelle, en particulier dans les zones urbaines, peut miner les institutions de l'État, semer la peur et l'insécurité et contribuer à un climat d'impunité. Nous insistons sur la nécessité d'envisager des mesures visant à réduire la violence armée en vue de promouvoir le développement, comme l'a reconnu le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Promotion du développement par le biais de la réduction et la prévention de la violence armée²⁷", notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services de détection et de répression et du système judiciaire, et en encourageant la participation des autorités locales et de la société civile.

67. Nous sommes convaincus que la participation active des citoyens, des organisations de la société civile et des communautés locales à la conception et à l'application des politiques, stratégies et plans d'action visant à prévenir la délinquance urbaine est essentielle pour bien comprendre les situations locales et lutter efficacement contre le problème.

68. Nous reconnaissons que certains groupes, comme les minorités ethniques et les communautés de migrants, sont particulièrement vulnérables à la délinquance urbaine et à la victimisation connexe, et c'est pourquoi nous recommandons l'adoption et la mise en œuvre de programmes interculturels civiques visant à réduire l'exclusion des minorités et des migrants et à faciliter leur intégration en milieu urbain.

69. Nous reconnaissons que la violence à l'égard des femmes, dans les sphères tant publique que privée et en milieu urbain comme rural, constitue une violation des droits et des libertés des femmes et un obstacle à l'égalité entre les sexes. Nous sommes profondément préoccupés par le fait que la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sévit partout dans le monde. Nous réaffirmons donc la nécessité de redoubler d'efforts pour faire face à ce problème, en particulier en prenant, dans le domaine de prévention du crime et de justice pénale, des mesures efficaces qui se fondent sur les droits de l'homme, gèrent les risques, contribuent à la sécurité et à l'autonomisation des victimes et obligent les auteurs d'actes de violence à rendre des comptes.

[70. Nous reconnaissons que la lutte contre la violence à l'égard des femmes appelle des mesures spécifiques et ciblées de prévention du crime et de justice pénale ainsi qu'une assistance et un soutien adéquats aux victimes. Nous soutenons les initiatives visant à prévenir et à réduire la violence fondée sur le sexe par une participation accrue des femmes à la prise des décisions, des campagnes de sensibilisation des professionnels et du public et l'élaboration de nouveaux concepts et modes de transports propres à rendre la ville plus sûre pour les femmes. Nous prenons note, en particulier, du projet de Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tel que finalisé par le groupe intergouvernemental d'experts lors de sa

²⁷ A/64/228.

réunion tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009²⁸, et espérons qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.]

71. Nous recommandons que les données provenant des services de détection et de répression et des systèmes de justice pénale soient rendues disponibles afin de permettre de mieux comprendre la violence fondée sur le sexe et les réponses appropriées du système de justice pénale, y compris les meilleures pratiques pour éliminer la violence à l'égard des femmes.

72. Nous recommandons que la coordination entre les politiques de sécurité et les politiques sociales soit renforcée afin de s'attaquer aux causes profondes de la délinquance urbaine.

73. Nous appelons les États à promouvoir la réhabilitation physique et sociale des espaces publics par le biais d'une planification urbaine adéquate en vue de renforcer efficacement les relations au sein de la communauté, la prévention de la violence et la promotion d'une culture de paix.

Proposition visant à remplacer les paragraphes 69 à 71 par une nouvelle section intitulée "La violence contre les femmes" à insérer après la section I. ("Délinquance urbaine") (Norvège)

[69. Nous reconnaissons que la violence à l'égard des femmes, dans les sphères tant publique que privée et en milieu urbain comme rural, constitue une violation des droits et des libertés des femmes et un obstacle à l'égalité entre les sexes. Nous sommes profondément préoccupés par le fait que la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sévit partout dans le monde. Nous réaffirmons donc la nécessité de redoubler d'efforts pour faire face à ce problème, en particulier en prenant, dans le domaine de prévention du crime et de justice pénale, des mesures efficaces qui se fondent sur les droits de l'homme, gèrent les risques et contribuent à la sécurité et à l'autonomisation des victimes et obligent les auteurs d'actes de violence à rendre des comptes.]

[70. Nous prenons note, en particulier, du projet de Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tel que finalisé par le groupe intergouvernemental d'experts lors de sa réunion tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009, et espérons qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.]

[71. Nous recommandons que les données provenant des services de détection et de répression et des systèmes de justice pénale soient rendues disponibles afin de permettre de mieux comprendre la violence fondée sur le sexe et les réponses appropriées du système de justice pénale, y compris les meilleures pratiques pour éliminer la violence à l'égard des femmes.]

Option 2 (Etats-Unis d'Amérique)

I. Délinquance urbaine

64. La migration rurale et la migration ethnique comptent parmi les facteurs socioéconomiques qui ont contribué à la croissance mondiale des mégapoles, zones urbaines à forte densité de population où la criminalité est endémique et

²⁸ Voir E/CN.15/2010/2.

en progression. Pour lutter contre cette criminalité galopante, les gouvernements, à tous les niveaux, devraient adopter des mesures multidimensionnelles comprenant une planification urbaine pour mettre en place des espaces publics et des stratégies de prévention du crime visant les facteurs socioéconomiques qui contribuent au phénomène, y compris au sein des populations à risque telles que les communautés défavorisées que constituent les minorités et les migrants. Pour être efficaces, ces mesures doivent bénéficier d'un financement adéquat et être appuyées sans réserve par les dirigeants politiques et les communautaires, impliquer les citoyens et la société civile, tenir compte des besoins des groupes particulièrement vulnérables tels que les femmes, les minorités ethniques et les communautés de migrants et mettre l'accent sur la formation des forces de police municipale au travail au sein des communautés locales.

65. Nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale continue à encourager les initiatives qui mettent l'accent sur les stratégies et les mesures pratiques de lutte contre la délinquance urbaine, y compris la protection des victimes de cette délinquance, telles que les travaux du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale qui s'est réuni à Bangkok du 23 au 25 mars 2009.

Option 3 (Canada)

I. Délinquance urbaine

64. Nous reconnaissons que la concentration des populations vivant en milieu urbain, que ce soit dans des villes ou des mégapoles augmente, et que la délinquance urbaine, y compris la violence armée, progresse dans nombre de centres et qu'elle touche plus particulièrement certaines populations et certains lieux.

64 bis. Nous reconnaissons également que les populations et les lieux les plus vulnérables à la criminalité et à la victimisation varient d'un centre urbain à l'autre, et que les stratégies de prévention devraient reposer sur une évaluation globale et exhaustive tenant compte des populations vulnérables telles que les enfants et les jeunes subissant des violences domestiques, vivant dans la rue ou appartenant à des gangs; des femmes et de l'impact de la criminalité et de la violence sur elles; des minorités ethniques; et des groupes qui quittent les zones rurales pour les centres urbains à la recherche d'un emploi. Cette évaluation devrait tenir compte de la nature des infractions commises, notamment déterminer si elles relèvent de la criminalité organisée ou transnationale, et apporter des réponses aux défis qui se font jour.

65. Nous exhortons les gouvernements à élaborer et mettre en œuvre des mesures fondées sur le savoir et adaptées aux besoins et à la situation spécifiques des populations jugées à risque, et à collaborer avec les secteurs concernés pour veiller à ce que la gamme de mesures et leurs modalités d'application soient appropriées. S'agissant par exemple de la violence à l'égard des femmes dans les centres urbains, nous soutenons des stratégies ciblées visant à prévenir la violence fondée sur le sexe qui incluent une

participation accrue des femmes à la prise des décisions, des campagnes de sensibilisation des professionnels et du public, et l'élaboration de nouveaux concepts et modes de transports propres à rendre la ville plus sûre pour les femmes.

66. Nous sommes résolus à accorder une attention particulière à toute la gamme des formations requises pour concevoir, gérer et appliquer une stratégie systématique et intégrée de prévention de la délinquance urbaine. La formation des forces de police municipale et les modalités de leur engagement et de leur collaboration avec les communautés locales devraient constituer un volet important de cette stratégie.

67. Nous sommes convaincus de la nécessité de redoubler d'efforts pour mettre en place, en particulier au niveau local, des capacités institutionnelles durables et solides de prévention de la criminalité et de la victimisation qui correspondent aux principes, pratiques et rôles des différents niveaux d'administration des affaires publiques et de la société civile, tel qu'énoncée dans les diverses règles et normes des Nations Unies, en particulier les Principes directeurs applicables à la prévention du crime²⁹.

68. Nous exhortons les gouvernements, pour prévenir la délinquance urbaine, à accorder la priorité à l'élaboration de modèles de gouvernance efficaces et responsables qui réunissent tous les secteurs nécessaires et la société civile autour d'un même objectif de réduction mesurable de la criminalité, de la victimisation et des facteurs de risque connexes. Nous les exhortons également à échanger les bonnes pratiques dans ce domaine, notamment celles qui consistent à faciliter l'accès des autorités locales aux données nécessaires, à s'assurer les services de dirigeants sérieux et responsables et à obtenir un financement approprié et durable.

69. Nous sommes convaincus que la participation active des citoyens, des organisations de la société civile et des communautés locales à l'identification des problèmes et à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la délinquance urbaine est essentielle et qu'elle doit mettre l'accent sur les groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés, ainsi que sur les organisations qui les servent.

70. Nous recommandons que la communauté internationale, y compris les entités et donateurs des Nations Unies, collabore pour faciliter et appuyer les programmes de renforcement des capacités de lutte contre la délinquance urbaine des administrations nationales et locales par la formation, l'assistance technique et les échanges entre villes.

71. Nous appelons les États à promouvoir la réhabilitation physique et sociale des espaces publics par le biais d'une planification urbaine adéquate en vue de renforcer efficacement les relations au sein de la communauté, la prévention de la violence et la promotion d'une culture de paix.

²⁹ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

J. Liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée

74. Nous reconnaissons les liens croissants entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée, telles que le blanchiment de capitaux, la traite des personnes, le trafic de migrants, l'extorsion, l'enlèvement, la séquestration et le trafic d'armes. Ayant à l'esprit le principe de responsabilité commune et partagée, nous soulignons qu'il importe d'identifier, de diffuser et de promouvoir les bonnes pratiques nationales, régionales et internationales permettant de lutter efficacement contre les effets de ces liens [et leur impact négatif sur la stabilité, la sécurité et la souveraineté des États]. (France)

75. Nous réaffirmons que nous sommes résolus et déterminés à prendre au plus haut niveau des mesures immédiates pour parer efficacement aux menaces croissantes que pose la criminalité transnationale organisée sous ses diverses formes et dans ses diverses manifestations. À cet égard, nous nous engageons à rationaliser les efforts pour mettre en place des régimes et mécanismes institutionnels appropriés, ainsi que des systèmes de coopération internationale, ou à renforcer ceux qui existent déjà pour relever comme il convient les nouveaux défis liés à la diversification, au financement et à l'internationalisation du crime organisé.

76. Nous entendons améliorer la promotion et la facilitation de la coopération internationale entre les services de détection et de répression et autres administrations chargées de prévenir et de réprimer le trafic de drogues et les autres formes de criminalité organisée. Plus précisément, nous encourageons les États parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles s'y rapportant à utiliser plus largement ces instruments afin d'en exploiter pleinement l'important potentiel de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de drogues.

K. Traitement des détenus et surpopulation carcérale

77. Nous reconnaissons que le système pénitentiaire est l'un des principaux éléments du système de justice pénale et que la réforme des établissements pénitentiaires devrait être considérée comme partie intégrante de la réforme de la justice pénale. C'est pourquoi nous nous efforçons d'utiliser les règles et normes des Nations Unies en matière de traitement des détenus pour nous guider et nous inspirer dans l'élaboration ou l'actualisation de nos codes nationaux d'administration pénitentiaire.

78. Nous appelons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'élaborer un projet de convention relative au traitement des détenus sur la base de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui devrait notamment prévoir tous les mécanismes voulus pour rendre ce traitement efficace et tenir compte de la nécessité de répondre aux besoins des détenus en matière d'éducation, de soins médicaux et de pratique religieuse et d'utiliser la coopération internationale pour renforcer leurs droits humains de base.

79. Nous faisons nôtre le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes qui doit être joint à la présente déclaration et recommandons à l'Assemblée générale de l'adopter en vue de rendre compte de la dimension sexospécifique du traitement des détenus et de répondre aux besoins particuliers des détenues.

81. Nous sommes conscients des nombreux facteurs qui contribuent à la surpopulation carcérale, notamment le recours trop fréquent à la détention provisoire dans certains pays. Nous soulignons qu'il importe d'inscrire dans des cadres juridiques et d'utiliser des alternatives à l'incarcération qui pourraient réduire la surpopulation carcérale. Nous soulignons la nécessité d'appuyer les programmes de réadaptation et de réinsertion destinés aux détenus, y compris les programmes d'enseignement et de formation professionnelle, et de répondre aux difficultés particulières découlant de la proportion importante de la population carcérale que représentent les ressortissants étrangers dans certains États Membres.

82. Nous recommandons qu'une assistance technique durable continue d'être fournie, à la demande, en vue de renforcer la capacité des États dans les domaines de la réforme et de l'administration pénitentiaires, notamment en matière de formation du personnel pénitentiaire.

83. Nous recommandons que les États Membres aient, si possible, moins recours à la détention provisoire et encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, en tenant compte du principe de la présomption d'innocence et de la réduction de la surpopulation carcérale.

84. Nous recommandons également que les États Membres, sans préjudice de la lutte contre l'impunité, envisagent des alternatives appropriées à l'incarcération, y compris le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique, pour contribuer à réduire la surpopulation carcérale et prévenir la récidive.

IV. Recommandations finales

85. Nous souhaitons qu'il soit donné suite de manière efficace et effective aux textes issus des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Nous appelons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à l'ordre du jour de toutes ses sessions annuelles un point sur ce sujet et sur les préparatifs des futurs congrès.

86. Nous reconnaissons qu'il importe de faire connaître et de diffuser le plus largement possible les textes issus des congrès pour la prévention du crime et la justice pénale afin que le rôle et les fonctions de ceux-ci soient mieux connus et pour susciter des idées quant aux thèmes qui pourraient être examinés lors des congrès suivants.

87. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration.

88. Nous saluons l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et recommandons à l'Assemblée générale d'accepter cette offre.

89. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement brésiliens pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour la qualité des installations mises à la disposition du douzième Congrès.